



Evolution de la loi minière en République Démocratique du Congo et son impact sur le développement de l'économie

[Evolution of the mining law in Democratic Republic of the Congo and its impact on the development of the economy]

Nyembo Kalenge Ibrahim*

Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Département Juridique, Section Droit Economique et Social Kinshasa, République démocratique du Congo

Résumé

La République Démocratique est un pays à vocation minière. Depuis l'Etat Indépendant du Congo, les ressources naturelles particulièrement les substances minérales précieuses, n'ont cessé d'attirer des chercheurs et des investisseurs miniers venant des différents horizons. C'est depuis 1990 notre pays a connu des grandes difficultés, qui ont abouti après des années de guerre en 2001 à une pacification de la situation politique mais également à un changement très profond dans la structure minière de notre économie en promulguant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par l'ordonnance loi n°18/001 du 09 mars 2018. Sur cet aspect des choses, il y a lieu de reconnaître le mérite du nouveau code minier qui a drainé massivement l'investissement privé dans le pays.

Mots clés : Code, mine, investissement, innovation, impact, développement.

Abstract

The Democratic Republic of the Congo is a country to mining vocation. Since the state Indépendant of Congo, the natural resources particularly the precious mineral substances, didn't stop attracting the researchers and the mining investors coming of the different horizons. It is since 1990 our country knew the big difficulties, that succeeded after years of war in 2001 to a pacification of the political situation but also to a very deep change in the mining structure of our economy while promulgating the law n°007/2002 of July 11 2002 structural mining code as modified and completed by the order law n°18/001 of March 09, 2018. On this aspect of the things, there are grounds to recognize the merit of the new mining code that drained the private investment massively in the country.

Keywords: Code, mine, investment, innovation, impact, development.

1. Introduction

La nature semble avoir doté ce pays des ressources minières importantes, mais paradoxalement reste aujourd'hui plongé dans la pauvreté. La moitié de sa population à un revenu inférieur à deux dollars par jour. Il ne fait aucun doute que le secteur minier à de tout le temps joué le rôle d'épine dorsale de l'économie en République Démocratique du Congo.

En effet, timidement débuté à l'époque de l'Etat Indépendant du Congo, le droit minier

congolais a pour origine primaire, le droit indigène. Ce droit était seulement pour les minerais appartenant au souverain: « le Roi Léopold II ». Tout produit émanant d'une exploitation minière sur le territoire dont il régnait lui était apporté à sa qualité. Celui-ci était vraiment à l'origine du droit minier congolais. A l'époque, les concessions minières ainsi que le territoire du Congo étaient sa propriété personnelle. Sa stratégie consistait à donner l'exploitation de ces concessions aux

*Auteur correspondant: Nyembo Kalenge Ibrahim (nyemboibrahim400@gmail.com), Tél. : (+243) 991 608 556

Reçu le 03/08/2023; Révisé le 15/09/2023 ; Accepté le 07/10/2023

<https://doi.org/10.59228/rcst.023.v2.i3.42>

Copyright: ©2023 Nyembo. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

sociétés privées qui l'exploitaient en contrepartie, celles-ci versaient des impôts et taxes à l'Etat Colonial du Congo, les recettes réalisées par le système mise en place avaient permis au Roi de prendre des participations dans les sociétés qui avaient de concessions. C'est ainsi que le Roi Léopold II créa une Société Générale de Belgique « Holding » qui créa des filiales afin de pouvoir contrôler l'économie congolaise (Bakandeja, 2000).

Avec la colonisation ont été posés les premiers jalons du droit minier. En effet, les textes pris en la matière ont été à la fois dans l'intérêt des partenaires du Roi Léopold II de Belgique, alors propriétaire de l'Etat Indépendant du Congo, avant de l'être pour l'intérêt de la colonie du Congo Belge, après la cession de l'Etat Indépendant du Congo à l'Etat Belge en 1908. A noter que tous les partenaires européens de l'Etat indépendant du Congo avaient été intéressés à l'exploitation des ressources minières (Cuivre, diamant, or, étain, cobalt, uranium) et avaient investi beaucoup de capitaux à cette fin (Bakandeja, 2000).

Lors de l'accession du pays à l'indépendance, la nécessité de décoloniser le droit en général et le droit minier en particulier s'est imposée. C'est dans ce contexte que furent adoptées plusieurs lois qui ont régi la gestion de ressources du sol et sous-sol. Dans ce lot de textes législatifs, on peut citer quelques instruments juridiques de base qui sont par d'ordre importance : « L'ordonnance loi n°66/343 du 07/06/1966 dite loi Bakajika ». Qui consacre l'appropriation publique du sol et sous-sol.

De nos jours, on observe encore la reconnaissance du secteur minier qui depuis les années 1990, a connu une chute vertigineuse entraînant de ce fait la décadence de l'économie nationale, suite aux effets pervers conjugués de l'effondrement des cours mondiaux des métaux, des événements politiques malheureux survenu en République Démocratique du Congo, de la rupture par la communauté internationale de la coopération structurelle, de la détérioration du cours de change de la monnaie, etc.

Aussi, dans le cadre de la recherche de solution à cette crise, une centaine des mesures ont été prises, notamment:

- l'ouverture des entreprises minières aux partenariats étrangers en vue de la constitution des joints aventures « un accord passé entre deux ou plusieurs entreprises qui acceptent de poursuivre ensemble un but précis pour une durée déterminée » ;
- la réforme de la loi minière qui a été consacrée par la promulgation en 2002 d'un [code minier tel que modifié et complété par la loi n°18/001 du 09/03/2018](#), avec des dispositions avantageuses et incitatives, ce qui permet à ce jour un afflux considérables d'investisseurs dans le secteur.

C'est ainsi qu'il y a lieu de se poser certaines questions, à savoir :

- Comment les congolais peuvent-ils espérer profiter de revenus de leur richesse minière ?
- Quelles sont les innovations apportées à la réforme de la loi minière de 2002 telle que modifiée et complétée en 2018 ?

Au cours de cette étude, je m'efforcerais de présenter de façon succincte, Les instruments juridiques et l'impact de l'activité minière dans la vie socio-économique de la République Démocratique du Congo, sous :

- l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C.) ;
- le Congo belge ;
- la première réforme minière après l'indépendance ;
- la réforme de 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09/03/2018/ portant code minier.

2. Sous l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908)

L'organisation du régime foncier fut une première préoccupation de l'Etat indépendant du Congo. Après avoir, le 1^{er} juillet 1885, proclamé le principe que nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes et décidé que celles-ci doivent être considérées comme appartenant à l'Etat, il interdit, le 30 avril 1887, sous peine d'amende, l'exploitation sans autorisation des mines ou carrières dont la propriété n'a pas été légalement reconnue (Orban, 1938).

2.1. Instrument juridique

Le **Décret Royal du 08/06/1888**, est le premier texte juridique relatif à l'organisation de l'activité minière dans ce pays.

Il a eu le mérite:

- d'affirmer la propriété de l'Etat sur les substances minérales ;
- d'établir une distinction entre la propriété des richesses minières et la propriété foncière, celle-ci ne conférant aucun droit sur les richesses minières ;
- de conditionner l'exploitation minière à l'obtention d'une concession spéciale accordée par l'Etat ;
- de reconnaître aux indigènes le droit d'exploitation sur les terres qu'ils occupent. C'était le prélude de l'exploitation artisanale.

2.2. Impact sur l'économie

Aucun impact significatif de l'activité minière sur l'économie du pays n'a été signalé. Celle-ci était basée principalement sur la cueillette de caoutchouc et de l'ivoire. Toutefois, les résultats des richesses effectuées entre 1890 et 1900 ont permis d'identifier d'importantes réserves minières dans le Kasai et le Katanga. Par ailleurs, en 1906, trois grandes sociétés à charte ont été créées. Elles joueront plus tard un rôle important dans l'essor économique du pays, aussi une obligation était faite aux sociétés minières de réserver à l'Etat $\pm 30\%$ des participations aux bénéficiaires, sans libération du capital (Muhindo, 2011), il s'agit de :

- l'union minière du Haut-Katanga (UMHK) ;
- la Société Forestière et Minière internationale (For minières) ;
- la compagnie de chemin de fer du Bas-Congo au Katanga (BCK) qui avait droit de prospection minière le long de la voie ferrée.

3. Sous le Congo-Belge (1908-1960)

Le 02 août 1889, le Roi Léopold II, décidait de céder par testament à la Belgique le territoire de l'Etat Indépendant du Congo. Cependant, lors de la convention d'emprunt du 03/07/1890, la Belgique se réservait déjà en contrepartie le droit d'annexer l'Etat Indépendant du Congo en cas d'inexécution de ses obligations à l'expiration du délai prévu de dix ans. Dans l'exécution de ce droit de cession, le gouvernement belge conclut avec l'Etat Indépendant du Congo, le 28/11/1907 un traité de cession dans

lequel, la Belgique réitérait sa volonté de pouvoir respecter les droits acquis. Le nouveau statut du Congo entant que colonie de la Belgique fut organisé par la loi du 18/10/1908 appelée « Charte Coloniale » (Kalambayi, 1989).

Pendant cette période, le principe contenu dans le décret du 08/06/1888 tel que modifié par celui du 20/03/1893 continuait à régir la gestion du domaine minier colonial jusqu'à la réaffirmation par le décret du 24/09/1937 qui disposait en son article 1^{er} in fine que les mines appartiennent à l'Etat (Mukendi, 2000).

Ce principe permettant à l'Etat Indépendant du Congo et plus tard à la colonie d'asseoir son autorité et d'assurer le contrôle de richesse du sol et sous-sol du Congo ouvert au commerce international depuis la conférence de Berlin. A ce sujet, Paul Orban notait que ce principe qui remonte à l'origine de l'Etat Indépendant du Congo est absolu, il s'applique à tous et partout, aux terres domaniales comme aux propriétés privées, il justifie l'intervention de la colonie dans la concession minière non seulement pour imposer au nom de l'intérêt privé, contrôler l'exploitation et fixer la rémunération qui lui est due. Il en résulte que toute substance extraite avant qu'il y ait concession appartient à la colonie, qui peut la réclamer au détenteur ou en exiger la valeur (Orban, 1938).

3.1. Instrument juridique

Trois actes juridiques en rapport avec l'organisation de l'activité minière ont été enregistrés à l'époque coloniale, il s'agit de :

- Décret du 16/12/1910 modifié et complété par le Décret du 16/04/1919 ;
- Décret du 24/09/1937 régissant l'activité minière sur l'Ensemble du Congo Belge.

A noter que les deux premiers décrets règlementent la recherche et l'exploitation minière uniquement dans le Katanga (Muhindo, 2011).

3.2. Impact sur l'économie

Sous l'empire de cette législation, il y a lieu de signaler d'importants investissements réalisés par les sociétés à charte: « sociétés coloniales », ainsi que la contribution prépondérante du secteur minier dans l'économie du pays (Muhindo, 2011).

En effet, on peut souligner:

- qu'en 1928, le cuivre avait déjà dépassé en valeur le 50% des exportations totales du pays ;

- entre 1950 et 1960, l'industrie minière intervenait pour 22,5% dans la formation du produit intérieur brute « P.I.B » et 60% dans l'entrée en devises ;
- en 1959, la contribution de l'union minière du Haut- Katanga au budget des recettes de l'Etat s'était élevée à 25% ;
- la création de plusieurs autres entreprises dans le cadre de l'optimisation de l'exploration minière, avec comme effet, la croissance de l'activité économique et la création des emplois. On peut à ce sujet citer les entreprises ci-après créées par l'union minière du Haut-Katanga :
- la compagnie foncière du Katanga en 1922 ;
- la société de charbonne de Luena en 1922 ;
- la société générale des forces hydroélectriques du Katanga (SOGEFOR) en 1925 ;
- la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga en 1929 ;

La Société des Minoteries du Katanga (Metalkat), créée en 1948 pour traiter sur place les concentrés grilles de zinc avant l'exportation.

4. Sous la première réforme du secteur minier après l'indépendance « 1967-2002 »

Malgré l'indépendance du pays acquise le 30/06/1960, les législations antérieures à l'ordonnance-loi n°66-33 du 7/06/1966, communément appelée « Loi Bakajika » n'a jamais remis en cause cette situation qui a été créée par l'autorité coloniale. Mais cependant, la constitution du 1er août 1964, tout en continuant à garantir les droits de propriété requis en vertu du Droit coutumier ou Droit écrit, donnait le pouvoir au législateur de transférer à l'Etat certains droits de propriété moyennant une indemnité équitable pour le motif d'intérêt général (Mulumba, 1973).

Cependant, cette ordonnance-loi est le fondement des différents textes de la législation minière qui ont succédé dans notre pays, elle donne à l'Etat congolais. Ses droits originaires et le pouvoir de poser des actes à toute souveraineté. En effet, tous les textes législatifs ou réglementaires avaient pour objet, l'exploitation, la gestion du sol ou du sous-sol congolais devaient se conformer à l'orientation politique nouvelle du pays.

Affirmer que la République Démocratique du Congo reprenait la pleine et libre disposition de tous ses droits fonciers, forestiers et mines concédés ou cédés avant le 30/06/1960 en propriété ou en participation à des tiers, personnes morales ou physiques revenait à prendre en fait, toute les propriétés privées reconnues et protégées par des dispositions législatives antérieures. En d'autres termes, c'est une façon de délier les autorités congolaises des engagements pris avec les autorités coloniales, de la sorte, elles avaient désormais la liberté d'orienter autrement la politique minière du pays, principale source du revenu national. (Mulumba, 1973).

En outre, au sujet du fondement de la loi Bakajika, Lukombe (1979) fait remarquer dans son étude que le législateur congolais n'avait pas procédé à la nationalisation ni à une expropriation, mais plutôt elle a fait application de la théorie de la succession d'Etat. Il enseigne à cet effet : « *D'abord que soutenir qu'il y a eu nationalisation ou expropriation serait de nature à faire preuve de n'avoir pas saisi l'intention réelle de la législation, telle que celle-ci se trouve précisée dans le résumé font par le président de la chambre des représentants, des débats relatifs à la loi Bakajika et où il fut précisé qu'il est ici question de retirer au pouvoir concédant le droit foncier et de le remettre à l'Etat congolais* ». A partir du moment où nos terres sont revenues, l'Etat congolais en disposera souverainement, c'est-à-dire que les sociétés étrangères qui sont installées sur nos terres devront refaire leurs demandes et acquérir les terres suivant la formule nouvelle. Il y a lieu ensuite de conclure que d'une part, l'Etat congolais s'est d'autant moins prévalu de la théorie de la succession d'Etat qu'il a anéanti plus qu'il ne les a respectés ; les obligations et droits découlant du comportement de l'Etat précolonial. L'Etat nouveau congolais s'est, semble-t-il, considéré comme le continuateur des anciennes collectivités traditionnelles congolaises qui avaient perdu leurs droits de souveraineté au profit de l'Etat occupant et comme en vertu de ce que nous appellerons, la théorie du retour à la souveraineté, l'Etat nouveau a pu décréter par un acte d'autorité qu'est la loi Bakajika, la reprise des terres cédées et concédées.

Enfin, l'ordonnance loi n°66/243 du 07/06/1966 avait énoncée les principes, sur cette base, il fallait faire la nouvelle législation minière. Et c'est le but

poursuivi par l'ordonnance-loi n°67-231 du 11/05/1967 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures et par l'ordonnance loi n°67-416 du 23/09/1967 portant règlement minier.

4.1. Instrument juridique

Il y a lieu de noter que le décret de 1937 est resté en vigueur jusqu'à la promulgation de la première législation minière du Congo Indépendant en 1967. En effet, deux lois et leurs mesures d'application ont principalement caractérisé cette période (Muhindo, 2011), à savoir:

- l'ordonnance-loi n°67/231 du 11/05/1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, qui a remplacé le décret de 1937 dont question ci-dessus ;
- l'ordonnance-loi n°81/013 du 02/04/1981 qui a modifié et complété celle du 11/05/1967 ;
- l'ordonnance-loi n°67/416 du 23/09/1967 portant règlement minier.

4.1.1. De l'ordonnance loi n° 67/231 du 11/05/1967

Comme signalé ci-haut, le décret de 1937 a été remplacé par l'ordonnance-loi n°67/231 du 11/05/1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, complétée par l'ordonnance loi n°67/416 du 23/09/1967 portant règlement minier.

Ces deux textes ont réformé la législation minière coloniale de 1937 en instaurant deux régimes miniers, à savoir:

- le régime de droit commun ;
- le régime conventionnel.

Enfin, sous l'empire de cette législation, l'Etat congolais, s'est réapproprié les droits exclusifs de ses matières premières pour réorganiser son économie.

4.1.2. De l'ordonnance loi n° 81/013/ du 02/04/1981

Il sied de noter que la législation de 1967 a été à son tour modifiée et complétée par l'ordonnance-loi, n°81/013/ du 02/04/1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Néanmoins, cette modification n'avait pas apporté de grandes innovations de sorte qu'elle ne s'était point écartée de celle de 1967 dans ses grandes lignes. Cependant, il importe de signaler à ce niveau que l'ordonnance-loi de 1981 a très rapidement été complétée par d'autres, c'est notamment:

- l'ordonnance-loi n°82/039/ du 05/11/1982 qui a consacré la libéralisation sélective de l'exploitation artisanale en vue de lutter contre les exportations clandestines des substances minérales ;
- la loi n°86/008 du 27/12/1986 qui a enjoint aux opérateurs miniers et pétroliers de :

- étendre leur objet social aux activités agricoles et sociales ;
- disposer d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités, en ce qui concerne les comptoirs des substances minérales précieuses.

4.2. Impact sur la croissance économique

Après l'élan vertigineux enregistré par le secteur minier et sa contribution substantielle dans l'économie du pays depuis l'indépendance, plusieurs paramètres ont conduit à sa régression vers la fin du siècle dernier. On peut notamment épingleur quatre situations de figure dans l'évolution de la situation du secteur minier (Muhindo, 2011):

- de 1960-1966, chute sensible du portefeuille minier suite aux manœuvres orchestrées par les grandes entreprises Belges qui ont, de la veille de l'indépendance, opté pour la nationalité belge en créant au Congo des filiales sans véritable intérêt pour le trésor public ;
- de 1966-1974, reprise et relance du secteur minier grâce :
 - aux mesures énergiques prises par l'Etat congolais relative à la récupération de tous les droits fonciers et miniers cédés avant le 30/06/1960 et à la réaffirmation de la propriété de l'Etat sur le sol et sous-sol ;
 - à la création de 4 grandes sociétés d'Etat à savoir : la Générale de carrières et des Mines (GECAMINES), ex. UMHK ; l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto (OKIMO) ; ex. Société des Mines d'Or de kilo-Moto ; l'Office Forestier et Minier du Congo, ex. Forminière et la Régie des Mines de l'Entre-Kasai-Luebo, ex. EKL. ;
 - à la participation de l'Etat à raison de 50% à la constitution du capital des sociétés Congo étain et Minière de Bakwanga (MIBA) ;
 - à l'évolution des cours des métaux de cuivre et de zinc (Records depuis l'indépendance) ;

De 1974-1980 : expansion des activités. En effet, pour la Gécamines, il y a lieu de noter que la mise en œuvre de son 1^{er} plan quinquennal a porté la production à 470.000T de cuivre et 16.000T de cobalt par an, à partir de 1974, son 2^{ème} plan qui devait porter la production du cuivre à 600.000T/an en 1980 a été malheureusement interrompue suite aux guerres intervenues entre 1977 et 1978.

Pour la MIBA, on a noté le développement de son importance programme de prospection et la participation de l'Etat au capital qui est passée de 50% à 80%.

A partir de 1980: crise dans le secteur minier suite à plusieurs paramètres dont notamment:

- le déséquilibre financier de la plupart des entreprises minières dû notamment à la baisse sensible des cours mondiaux des métaux, à l'écart des taux de change pratiqués au marché officiel et au marché noir en République Démocratique du Congo (alors Zaïre), au monopole d'achat de diamant de la MIBA accordé à certains groupes étrangers, à des prix non rémunérateurs, à la rupture en 1990 par les milieux financiers internationaux, de la coopération structurelle avec le Zaïre ;
- la vétusté des équipements outils de productions ;
- le déclin de la Gécamines et de la Miba.

4.3. Impact dans les recettes d'exportation et la formation du Produit Intérieur Brut « PIB »

L'importance des exportations du secteur minier dans les exportations totales (Muhindo, 2011):

- de 1968 à 1970 : ± 75%
- décennie 70 : ± 83%
- décennie 80 : ± 69%
- décennie 90 : ± 66%

La contribution du secteur minier de la formation du produit intérieur brut (Muhindo, 2011):

- de 1965 à 1970 : ± 18%
- décennie 70 : ± 22%
- décennie 80 : ± 24,55%
- décennie 90 : ± 6,55%

5. Sous la réforme de 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018

Ce dernier point fait le rapprochement entre l'ancien code minier et le nouveau ainsi que son impact sur l'économie nationale.

5.1. Instruments juridiques

Loi n° 18/001 du 09/03/2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11/07/2002 portant code minier.

Au départ, les secteurs des mines et des hydrocarbures partageaient les mêmes dispositions légales : « L'ordonnance-loi n°81/013/ du 02/04/1981 portant sur les Mines et Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance loi n°82/039/

du 05/11/1982. Celle-ci a été abrogée et remplacée par la loi n°007/2002 du 11/07/2002 portant code minier, en isolant les mines des hydrocarbures.

En 2002, la nouvelle législation mise en place, se voulait plus compétitive avec des procédures d'octroi des droits miniers et/ou des carrières objectives, rapides et transparentes, ainsi qu'un régime fiscal, douanier et de change incitatif pour l'investisseur. Son application de juillet 2002 ou 31 décembre 2016 a été à la base de l'augmentation sensible de nombreuses sociétés minières, des droits miniers et des carrières ainsi que de l'accroissement de la production minière en République démocratique du Congo. Néanmoins, l'essor du secteur minier censé rapporter à l'Etat des recettes substantielles pour son développement économique et social, n'a pas eu rencontré ces attentes. Cette situation insatisfaisante a conduit à reconsidérer ce code minier et son application. Cette reconsidération a été justifiée par un certain nombre des lacunes et faiblesses dans son chef (Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 du chapitre 1er et 16 du chapitre 2 du titre 1er, telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09/03/2018).

5.2. Innovations

La République Démocratique du Congo a promulgué le code minier révisé le 09 mars 2018, plusieurs avancées et innovations qui, adéquatement appliquées, peuvent significativement améliorer la gouvernance du secteur minier et apporter d'importantes retombées économiques et sociales aux citoyens. On retrouve parmi ces progrès, notamment, l'intégration de bonnes pratiques en matière de transparence et de redevabilité, de partage des revenus entre le pouvoir central et les entités décentralisées, l'exclusivité de l'activité de la sous-traitance dans le secteur des mines et carrières aux seules sociétés dont la majorité du capital est détenue par des congolais, l'introduction du cahiers des charges pour les sociétés minières en rapport avec leur responsabilité sociale vis-à-vis des populations, le partage de super profits, l'introduction d'un certificat d'environnement, la création d'un cadastre minier, l'effectivité et le contrôle du rapatriement de 60% en devise de recette des ventes à l'exportation. Cependant, il y a un risque important que les divergences sur les aspects fiscaux monopolisent l'attention des parties prenantes et que la mise en œuvre des autres dispositions soit reléguée au second plan, par ailleurs, ces avancées et innovations législatives ne suffisent pas à elle seules pour atteindre les objectifs ayant fondé la révision de la législation minière. Il est urgent que le gouvernement prenne les mesures d'applications restantes et renforce les capacités de l'Administration publique,

pour que la mise en œuvre du cadre légal soit effective. Que l'application des lois demeure l'un des principaux défis qui affectent la gouvernance du secteur des ressources naturelles en République Démocratique du Congo (Loi n°18/001 du 09/03/2018).

Dans un pareil contexte, la réforme du code minier et de réglementation n'a donc été qu'un premier pas. La connaissance du nouveau cadre légal ainsi que l'appropriation des opportunités et défis inhérent à sa mise en œuvre par les acteurs clés constituent une étape est un défi décisif vers la réalisation des objectifs qui ont conduit à sa révision.

5.3. Impact sur l'économie nationale

La crise profonde du secteur a plongé le pays dans une situation difficile, plusieurs mesures de relance ce sont avérés sans succès. C'est ainsi que parmi les solutions idoines, il a été envisagé (Muhindo, 2011):

- la réforme consacrée par la promulgation du code minier en 2002 tel que modifié et complété

en 2018, en ce sens que leurs dispositions confèrent le caractère incitatif aux investisseurs, a permis la relance de l'activité minière, constater à ce jour ;

- la conclusion par les grandes entreprises minières dont la Gécamines, la Miba, l'OKIMO et autres, des contrats de partenariat, en joint-venture « cela veut dire la mise en place d'une coopération entre plusieurs sociétés légalement et économiquement indépendantes, afin de réaliser un projet commun » en vue de rentabiliser l'exploitation de gisements.

A ce jour, le secteur minier se remet et rivalise d'ardeur pour redonner son image d'antan pour s'en convaincre. Voici l'évolution de performances enregistrées les dernières années.

Tableau 1. Evolution des exportations des substances minérales de 2010 à 2019

Année	Cuivre métal/tonne	Cobalt métal/tonne	Zinc métal/tonne	Diamant/carat	Or non raffiné/Kg	Cassiterite/tonne	Coltan/tonne	Wolframite/tonne
2010	423 981,33	73 044,00	10 191,00	16 963 396,77	177,90	13 414,99	439,78	45,16
2011	488 115,58	94 836,09	14 758,00	18 839 050,01	213,36	9 267,27	536,44	86,63
2012	604 101,71	84 618,56	11 623,00	19 558 919,96	2 411,30	8 018,21	585,53	71,00
2013	878 025,45	76 481,06	12 113,61	15 614 335,95	6 109,74	8 406,81	698,14	95,24
2014	1 030 129,25	75 560,17	12 736,81	14 932 875,56	23 564,39	7 198,84	1 158,91	17,50
2015	1 021 116,39	83 529,08	12 675,12	15 789 209,09	31 536,78	7 470,45	1 292,71	849,62
2016	1 023 686,66	68 821,98	12 587,02	14 746 354,23	30 177,68	11 824,34	2 414,00	153,88
2017	1 094 637,63	82 461,39	12 337,32	17 924 982,26	31 511,90	12 536,45	1 358,51	197,31
2018	1 225 227,10	109 402,33	1 129,22	15 635 447,46	36 190,21	13 000,00	1 400,00	208,00
2019	1 420 386,27	77 963,72	1 607,44	14 021 298,57	33 055,40	19 983,51	1 282,20	405,75

Source: Tambwe (2019)

Après le ralentissement de l'économie globale en 2015 et 2016 et la baisse des prix des matières premières, ayant entraîné une profonde morosité dans la production des principales filières du secteur minier de la République Démocratique du Congo, une reprise s'est amorcée dès 2017 et poursuivi en 2018 et 2019.

Ainsi les exploitations d'or, essentiellement de production industrielle désormais, sont passées de 31.511kg en 2017 à 36.190, 2kg en 2018, avant de redescendre à 33.055,4kg en 2019, du fait de difficultés rencontrées par les sociétés du groupe BANRO international, en l'occurrence TWANGIZA Mining et NAMOYA Mining. Ceux de cassitérite, pour leur part sont passés de l'année 2018 à 2019, respectivement de 13.000,0 à 19.989,5 tonnes, sans doute du fait de l'entrée en production commerciale du projet ALPHAMINES BISIE. Quant au cuivre, les

Projets DEZIWA Mining et COMMUS ainsi que ceux, à venir du groupe IVANHOE, dont KAMOA, l'avenir s'annonce brillant pour la filière cuprifère de la République Démocratique du Congo. Enfin, le cobalt après une année 2018 prolifique avec 109.402,3 tonnes, une production probablement soutenue par de cours bousiers historiquement élevés, s'est replié à 77.963,7 tonnes en 2019, un volume en assez bonne adéquation avec la moyenne des volumes d'exportations du métal au cours de la décennie 2010-2019, qui est de 82.671,9 tonne. (Tambwe, 2019).

5.4. Impact du secteur minier dans la création des emplois

Le secteur minier a toujours été un grand pourvoyeur d'emploi en République Démocratique du Congo.

C'est le cas de grande entreprise comme la Gécamines et la Miba dont la vie dans les villes et sites miniers tournait autour des dites entreprises. En effet, l'industrie minière induit des effets d'entraînement à large portée puisqu'elle s'accompagne généralement de l'éclosion de petites et moyennes entreprises. Celle-ci ont un potentiel important d'activités secondaires et parallèles avec les fournisseurs, les agences de messageries financières, les banques et autres (brasseries, minoteries, alimentations, boulangerie). En outre, la relance des activités minières aura un impact certain sur le développement de l'économie nationale en termes de création d'emplois directs et indirects. A ce jour, les projets inventories peuvent générer environ 46.590 emplois directs et 280.000 emplois indirects en ce qui concerne le secteur minier industriel. A côté du secteur minier industriel, l'artisanat minier occupe 700.000 à 1.000.000 de personnes (Muhindo, 2011).

5.5. Commentaire

A mon avis, le secteur minier constitue une clef très importante dans la structure économique et reste parmi ce qui a attiré le plus d'investissements étrangers. L'activité découlant des investissements miniers est directement liée aux richesses du sous-sol. Dès ce fait, les investisseurs sont contraints dans leur choix, cela nous pousse à rencontrer notre question posée à l'introduction. L'application du code minier y compris les mesures d'encadrement d'une manière transparente ainsi que la sécurisation du territoire national permettra au gouvernement congolais de maximiser ses recettes qui auront comme conséquence l'amélioration du budget de l'Etat qui va de soi pour l'intérêt de peuple congolais, bien sûr en appliquant une justice distributive aux niveaux des institutions.

6. Conclusion

La République Démocratique du Congo est un scandale géologique. Elle regorge plusieurs sortes des minerais, entre autre, le cuivre, l'Uranium, Cobalt, Colombo tantalite, Coltan, Diamant et l'Or. Les fluctuations périodiques des marchés mondiaux des métaux et du cadre socio politique du pays nécessitent de procéder de temps à autres, à la révision du code minier ainsi que ses mesures d'applications.

Comme on l'a pu le constater, les dispositifs mis en place par le législateur en 2002 bien qu'ayant les faveurs des institutions internationales qui ont conseillé à l'Etat Congolais de céder des actifs miniers de la Gécamines aux privés, en instituant un cadre transparent de gestion du secteur des mines, malheureusement, il nous semblait l'amorce d'un processus des réformes, les indices de reprises

Macroéconomiques du secteur n'ont pas apporter à l'Etat Congolais des recettes substantielles pour son développement économique et social. Néanmoins l'application du code minier de juillet 2002 jusqu'à 2018 a été à la base de l'augmentation sensible des nombreuses sociétés minières et de la croissance de la production minière en République Démocratique du Congo. C'est dans ce contexte, il a été lancé, les tractations de la réforme de la loi minière en février 2012, pour que celle du 09/03/2018 vienne complétée et modifiée la loi de 2002 qui a été instaurer à la fin de la guerre civile ayant frappé le pays.

De tout état de cause, le nouveau contrat social auquel cette vision minière aspire, voudrait que l'exploitation des ressources minières soit plus claire, équitable et optimale. Quelle soit apte à soutenir une croissance durable et un développement socioéconomique en tenant compte de l'environnement et du bien-être des communautés affectées par ses activités. En outre, l'actuel code minier paraît être plus rentable, en introduisant un certain nombre des mesures fiscales et économiques pour capter plus de ressources financières qui permettra à l'Etat Congolais de diversifier son économie aux trois secteurs: « primaire, secondaire et tertiaire ».

Enfin si les mesures mises en place sont respectées, la République Démocratique du Congo devrait recevoir à peu près 2 milliards USD de plus que les 800 millions que lui procure le secteur actuellement par année. C'est encourageant pour le secteur qui représente près de 25% du Produit Intérieur Brut « PIB ». D'autant plus que le ratio, taxes du produit intérieur brut est l'un des plus bas d'Afrique. Il est d'environ 13% alors qu'on attend de lui 19%.

Références bibliographiques

- Bakandeja, G. (2000). *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale, pour une gestion rationnelle, normalisée et transparente des ressources naturelles*. Bruxelles, Larcier.
- Décret Royal du 08 juin 1888, Bulletin Officiel, 1888, p. 99.
- Kalambayi, L. (1989). *Droit Civil, Volume II, régime foncier et Immobilier*. Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre.
- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 du chapitre 1^{er} et 16 du chapitre 2 du titre 1^{er}, telle que modifiée et complétée par la loi, n°18/001/ du 09 mars 2018, *J.O.R.D.C.* n° Spécial, 21 avril 2018, p. 6.

-
- Lukombe, G. (1979). *Zaïrianisation, radicalisation, rétrocession en République du Zaïre, considération juridique*. Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre.
- Muhindo, P. (2011). Optimisation du secteur minier pour le développement durable en République Démocratique du Congo. *Revue des mines et carrières*, 1(3), 11-15.
- Mukendi, E. (2000). *Droit minier congolais*. Kinshasa, Juricongo.
- Mulumba, C. (1973). *Industrie minière et développement du Zaïre, Tome I*, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre.
- Orban, P. (1938). *Droit minier du Congo belge*, Bruxelles, Bruylant.
- Ordonnance-loi n°66/343 du 07 juin 1966, dite la loi Bakajika, art.1, 2, 3, J.O.Z; n°15, du 15 août 1966, p.2.
- Ordonnance-loi n°67/231 du 11 mai 1967, portant législation générale sur les mines et hydrocarbures, J.O.Z, n°5 du 01 mars 1968, abrogée et remplacée par l'ordonnance-loi n°81/013 du 02 avril 1981, portant législation générale sur les mines et hydrocarbures, J.O.Z, n°8, du 15 avril 1981, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°82/039 du 05 novembre 1982, art.4,6,7 et 12, J.O.Z, n°22 du 15 novembre 1982, p.9. ainsi que par la loi n°86/008 du 27 décembre 1986, J.O.Z, n°1 du 1^{er} Janvier 1987, p. 9.
- Ordonnance n°67/416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier, J.O.Z, n°22, du 15 novembre 1967.
- Tambwe, L. (2019). *Bulletins statistiques minières*. Kinshasa, Ministère des Mines, Organe conseil d'études et cellule technique de coordination des activités minières.